



**INFORMATIONS INDICATIVES POUR LE PROJET DE
CONVENTION
DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DES
PLATEFORMES DE COMPOSTAGE
de Bischwiller et Dettwiller**

*document susceptible de modifications avant l'envoi aux
candidats admis à la consultation (septembre 2024)*

S O M M A I R E

PREMIERE PARTIE.....	4
<i>DISPOSITIONS GENERALES</i>	4
1. FORMATION DU CONTRAT.....	4
CHAPITRE PREMIER.....	4
ECONOMIE GENERALE ET DUREE DU CONTRAT.....	4
2. DEFINITION DE LA DELEGATION.....	4
3. DUREE.....	4
4. RESPONSABILITE DU DÉLÉGATAIRE.....	4
5. CONDITIONS PARTICULIERES.....	5
6. ETABLISSEMENT DU SERVICE.....	7
7. EXCLUSIVITE DU SERVICE.....	7
8. DEFINITION DU PERIMETRE DE LA DELEGATION.....	7
9. REVISION DU PERIMETRE DE LA DELEGATION.....	7
10. UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES.....	7
CHAPITRE III.....	7
EXPLOITATION DU SERVICE.....	7
11. REGLEMENT DU SERVICE.....	7
12. DEMANDE D'ABONNEMENT.....	7
13. OBLIGATION D'ACCEPTER LES PRODUITS A TRAITER.....	8
14. JOURS ET HEURES D'OUVERTURE.....	8
15. CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE.....	8
16. CONTRATS DU SERVICE AVEC DES TIERS.....	8
CHAPITRE IV.....	9
REGIME DU PERSONNEL.....	9
17. STATUT DU PERSONNEL.....	9
CHAPITRE V.....	9
REGIME DES TRAVAUX.....	9
18. PRINCIPES GENERAUX.....	9
19. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET GROSSES REPARATIONS.....	9
20. EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN.....	9
21. RENOUELEMENT.....	10
22. DROIT DE CONTROLE DU DÉLÉGATAIRE.....	10
CHAPITRE VI.....	10
CLAUSES FINANCIERES.....	10
23. REMUNERATION DU DÉLÉGATAIRE.....	10
24. REMUNERATION DE LA COLLECTIVITE POUR UTILISATION DE SES INSTALLATIONS.....	11
25. FORMULE DE REVISION.....	11
26. IMPOTS.....	12
CHAPITRE VII.....	12
GARANTIES, SANCTIONS ET CONTENTIEUX.....	12
27. CAUTIONNEMENT.....	12
28. SANCTIONS PECUNIAIRES - PENALITES.....	12
29. SANCTION COERCITIVE - MISE EN REGIE TEMPORAIRE.....	13
30. SANCTION RESOLUTOIRE - DECHEANCE.....	13
31. ELECTION DU DOMICILE.....	13
32. JUGEMENT DES CONTESTATIONS.....	13
CHAPITRE VIII.....	13
33. CESSION DE LA DELEGATION.....	13
34. CONTINUTE DU SERVICE EN FIN DE LA DELEGATION.....	14
35. REMISE DES INSTALLATIONS.....	14
36. REPRISE DES BIENS.....	14
37. PERSONNEL DU DÉLÉGATAIRE.....	14
DEUXIEME PARTIE.....	15
<i>DISPOSITIONS TECHNIQUES</i>	15

CHAPITRE IX.....	15
DEFINITION DU SERVICE.....	15
38. INVENTAIRE DES BIENS IMMOBILIERS CONFIES AU DÉLÉGATAIRE	15
39. REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT DE CONTRAT	15
40. REMISE EN COURS DE CONTRAT DES INSTALLATIONS NEUVES.....	15
41. TRAVAUX A REALISER SUR LES PLATEFORMES.....	15
CHAPITRE X.....	15
EXPLOITATION DES PLATEFORMES DE COMPOSTAGE.....	15
42. GENERALITES.....	15
43. PRINCIPE DE TRAITEMENT.....	16
44. GISEMENT.....	16
a. Composition	16
b. Gisement.....	17
c. Nature refacturable ou non des apports	17
d. Modalités de prise en charge des déchets	17
45. CARACTERISTIQUES MINIMALES DU TRAITEMENT	17
46. MATERIELS AFFECTES AUX PLATEFORMES	18
Il faut également affecter au minimum 2 salariés sur chaque plateforme	19
47. QUALITE DU TRAITEMENT	19
a. Qualité imposée aux produits sortants.....	19
b. Contrôle qualité.....	19
48. PLAN DE COMMERCIALISATION DU COMPOST.....	20
49. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	21
a. Nuisances olfactives	21
b. Nuisances sonores.....	21
c. Nuisances visuelles.....	22
d. Emission d'effluents	22
e. Aire de nettoyage	22
f. Aires destinées au stockage du compost	22
50. CONFORMITE AUX NORMES	22
TROISIEME PARTIE	22
<i>DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES</i>	<i>22</i>
CHAPITRE XI.....	22
PRODUCTION DES COMPTES.....	22
51. COMPTES RENDUS ANNUELS	22
52. COMPTE RENDU TECHNIQUE.....	23
53. COMPTE RENDU FINANCIER.....	23
54. COMPTES DE L'EXPLOITATION	23
55. CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE.....	23
CHAPITRE XII.....	24
CLAUSES DIVERSES.....	24
56. DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT	24

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS GENERALES

1.FORMATION DU CONTRAT

Le Syndicat Mixte pour le Traitement des Ordures Ménagères ci-après dénommé le « SMITOM » ou le « Maître d'Ouvrage », a décidé par délibération en date du d'affermier l'exploitation de son Service de traitement des déchets verts sur ses plateformes de compostage de Bischwiller et Dettwiller à la Société

CHAPITRE PREMIER

ECONOMIE GENERALE ET DUREE DU CONTRAT

2.DEFINITION DE LA DELEGATION

Le SMITOM, en confiant au Délégué la gestion par délégation de son service de compostage des déchets verts sur les plateformes de Bischwiller et Dettwiller s'engage à mettre à sa disposition, dans un état conforme à celui défini par l'inventaire prévu à l'article 38, les ouvrages publics correspondants financés à ses frais. Il s'agit des plateformes de compostage de Bischwiller et Dettwiller.

Les déchets verts sont les résidus d'origine végétale issus des activités de jardinage et d'entretien des espaces verts : tontes de pelouse et fauchage, feuilles mortes, tailles d'arbustes, haies et brindilles ou encore déchets ligneux issus de l'élagage et de l'abattage d'arbres et de haies.

On distingue les déchets verts des particuliers, dits de jardins, et les déchets verts municipaux qui sont produits par les services techniques des collectivités.

Les autres biodéchets tels que restes de repas ou de préparation de repas ou produits périmés non consommés ne sont pas acceptés sur les plateformes.

Hormis les travaux d'entretien, gros entretien et de renouvellement, et ceux confiés au Délégué par le présent marché, les autres travaux concernant les ouvrages du service seront exécutés par le SMITOM, s'il en reconnaît la nécessité, et conformément au Code des Marchés Publics. Le Délégué pourra cependant être autorisé à réaliser des travaux qu'il estimerait utiles sans que le SMITOM les considère comme suffisamment nécessaires

Le délégué devra mettre en œuvre sur les plateformes, ses propres matériels mobiles (acquis ou loués) comme broyeur, retourneurs, chargeur pelle, cribleur, et toutes pompes et matériels nécessaires à l'exploitation selon le présent contrat. Il doit entretenir et renouveler les biens de retour appartenant au SMITOM.

Le SMITOM conserve le contrôle du service affermé et doit obtenir du délégué tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le Délégué responsable du fonctionnement du service, le gère conformément au présent contrat. Il a droit aux rémunérations fixées au chapitre VI en contrepartie de ses obligations ; il exploite le service à ses risques et périls.

Les plateformes étant de taille limitée, rendant difficile le stockage des produits finis ou en finition, le Délégué pourra avoir besoin de trouver des accords ou des partenariats avec des propriétaires et/ou exploitants de parcelles alentour, pour stocker sur terre ces produits.

3.DUREE

Le contrat prendra effet le 1^{er} Juin 2025.

La durée du présent contrat de délégation est fixée à dix ans. Il cessera donc le 31 Mai 2035 pour les 2 plateformes.

4.RESPONSABILITE DU DÉLÉGATAIRE

Dès la prise en charge des installations telles qu'elles ont été définies dans l'inventaire quantitatif et qualitatif établi conformément à l'article 39, le Délégué est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du présent contrat.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont le SMITOM est propriétaire incombe au SMITOM.

Pendant toute la durée du contrat, le Délégué sera, quant à lui, seul responsable à l'égard des tiers des actes de son personnel et de l'usage des installations y compris du SMITOM.

Il s'engage, dans la limite de ses obligations, à garantir le Maître d'Ouvrage contre tout recours de tiers découlant du présent marché et trouvant sa source dans un fait qui lui est imputable.

Par ailleurs, le Délégué devra avoir sur les lieux de l'installation un représentant habilité à recevoir toutes notifications émanant du Maître d'Ouvrage.

Le Délégué sera tenu de couvrir sa responsabilité civile (auprès d'une compagnie notoirement solvable) par une police d'assurances dont il donnera une attestation au maître d'Ouvrage le jour de la mise en service de l'ouvrage puis chaque année.

Le Délégué fait également son affaire de l'assurance des installations y compris celles propriété du SMITOM.

En cas d'interruption imprévue de service, même partielle, pour quelque cause que ce soit, le Délégué doit prendre d'urgence les mesures nécessaires au fonctionnement du service et aviser le SMITOM dans les délais les plus courts. Les déchets verts seront, dans ce cas, évacués et traités par les soins du Délégué ou du SMITOM mais aux frais du Délégué.

En cas d'apports excessifs par rapport à la capacité maximale de traitement (grèves, tempêtes, etc...) le Maître d'Ouvrage prendra à sa charge les éventuels surcoûts d'exploitation sur justification de l'entreprise.

5. CONDITIONS PARTICULIERES

A) Etablissement du projet

Les deux plateformes ont initialement été déclarées au titre des installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Elles ont fait l'objet d'une déclaration d'existence conformément aux dispositions de l'article L 513-1 du Code de l'Environnement, lors de la refonte des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifiant en particulier les seuils d'Autorisation et d'Enregistrement de la rubrique 2780, Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matières végétales.

Elles sont à ce jour Autorisées au titre de la rubrique 2780-1 A,

Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matières végétales, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.

1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, effluents d'élevages, de matières stercoraires.

a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50t/j

Le titulaire actuel des autorisations est le SMITOM.

L'entreprise fournira, 1 mois au plus tard après démarrage de l'exploitation de chaque plateforme, une note justifiant que les équipements qu'il prévoit ainsi que les capacités de production sont compatibles avec le régime auquel sont soumises les 2 plateformes.

Dans le cas contraire, le Délégué fournira au SMITOM, en tant que de besoin, le dossier complet nécessaire à une demande de modification de l'autorisation et assistera le SMITOM dans ses démarches.

De même, l'entreprise fournira 1 mois au plus tard, après démarrage de l'exploitation de chaque plateforme, les éléments suivants :

- une note technique détaillant les caractéristiques des installations, des appareillages de commande, de protection, de contrôle et de mesures prévus, accompagnée de tous schémas nécessaires,
- le programme d'installation des différents équipements.

La description détaillée des procédés que l'exploitant se propose de mettre en œuvre pour le traitement des déchets verts, sur la base de son offre mais mis à jour.

Les autocontrôles que l'exploitant se propose de mettre en œuvre pour assurer la permanence de la conformité aux normes des produits sortant des plateformes.

B) Mise en place des équipements d'exploitation par le titulaire

L'exécution complète du service comprendra, à partir des plateformes fournies telles que décrites à l'inventaire prévu à l'article 39 et aux plans joints :

- 1) La fourniture des échafaudages, appareils, outils et engins de toutes natures, nécessaires à l'exécution complète du marché et toutes mesures nécessaires à la sécurité des biens et des personnes.
- 2) Les éventuels travaux de génie civil, la construction, le montage et l'équipement des bâtiments et leurs annexes.
- 3) Les équipements mécaniques et électromécaniques de manutention et de traitement, y compris les organes d'entraînement, leurs appareillages de commande, de protection, de contrôle et de mesure, et d'accès.
- 4) Les équipements nécessaires au bon fonctionnement et à l'entretien des installations : appareils de levage, éclairage, chauffage, etc... non prévus dans les plateformes mises à disposition par le Maître d'Ouvrage et telles que décrites à l'inventaire.
- 5) Si nécessité par ses propres besoins ou habitudes de gestion des entrées/sorties, le remplacement des équipements de gestion des 2 pont-bascules (logiciel de pesée, moyens informatiques, imprimante...) permettant une communication parfaite avec les logiciels utilisés par le SMITOM (suite bureautique Windows).
- 6) Les alimentations en eau (potable, industrielle, incendie), et en énergie des plateformes, à partir des points indiqués sur le plan. Le traitement des eaux de toiture, des surfaces imperméabilisées, y compris celles des aires de broyage, maturation et stockage.
- 7) Tous équipements nécessaires au traitement des eaux pluviales et à leur réutilisation dans le process (pompes,...) et éventuelles modifications des installations existantes.
- 8) La maintenance de locaux administratifs, sociaux, sanitaires et électriques répondant aux exigences fonctionnelles de l'exploitation et à la réglementation du travail.
- 9) La maintenance de l'installation d'assainissement autonome de la plateforme de Bischwiller.
- 10) L'aménagement des aires et bâtiments de stockage, des voiries intérieures de circulation, des aires de manœuvre des camions et aires de lavage en fonction des besoins de l'exploitation.
- 11) L'éclairage de la voirie et des bâtiments, outre celui déjà existant et si nécessaire.
- 12) Les véhicules et appareils spéciaux, engins de chargement et de retournement, de broyage, criblage, transport, etc...
- 13) Les dispositifs de défense contre l'incendie (bornes incendie, RIA) nécessaires en plus des poteaux d'incendie existant sur le site et à proximité.
- 14) L'équipement des ateliers – garages selon les besoins de l'exploitation.
- 15) Les équipements divers pour aires de lavage, stockage de carburants et autres, etc...
- 16) La signalétique supplémentaire des sites imposée par la réglementation existante ou à venir ou que l'exploitant estimerait nécessaire.

C) DIVERS

Le Délégué a l'obligation d'exploiter pour son compte la plateforme de tri de déchets inertes située derrière la plateforme de compostage de Bischwiller.

Il devra le cas échéant trouver un accord avec l'exploitant actuel pour reprendre éventuellement les stocks de matériaux en place, pour ce qui concerne les déchets inertes mais également les stocks de terres utilisés pour la réalisation des composts et supports de culture.

A titre indicatif, l'exploitant actuel a vendu 22000t de produits inertes en 2023.

Le stock varie en moyenne entre 5 000 et 10 000t.

CHAPITRE II OBJET ET ETENDUE DE LA DELEGATION

6.ETABLISSEMENT DU SERVICE

La présente délégation a pour objet l'exploitation du service de traitement des déchets verts sur les plateformes de compostage de Bischwiller et Dettwiller. Ce service concerne l'accueil des déchets verts (« déchets verts » et non biodéchets), leur traitement par compostage jusqu'à maturation et la commercialisation des produits obtenus. Le compostage doit se faire sur les plateformes avec maturation éventuelle sur des annexes proches.

L'exploitation des 2 plateformes sera conforme à la réglementation et en particulier au décret régissant la nomenclature ICPE (Décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées - rubrique 2780 pour les installations de compostages) et sous le régime de l'AUTORISATION. Les éventuelles non-conformités dues volontairement aux techniques mises en place par l'Exploitant, devront pouvoir être justifiées auprès de l'Administration, faute de quoi elles devront être levées.

7.EXCLUSIVITE DU SERVICE

Le SMITOM a construit les deux plateformes de compostage de Bischwiller et Dettwiller et y envoie l'essentiel de ses déchets verts. Néanmoins, une partie de ceux-ci est actuellement traitée, pour des raisons de proximité, sur la plateforme de compostage privée de la société Sprinar-Compotech située à Niedermodern, dans le cadre d'un marché de service. Il s'agit principalement des apports de la déchèterie de Val de Moder et des particuliers des communes proches.

Le tonnage actuellement traité sur cette plateforme privée est d'environ 3000 to/an.

L'entreprise délégataire n'aura donc pas l'exclusivité du service.

Néanmoins, le SMITOM s'engage à lui apporter globalement sur Bischwiller et Dettwiller les quantités minimales suivantes : 20 000 t/an

8.DEFINITION DU PERIMETRE DE LA DELEGATION

Les déchets verts apportés par les Syndicats de Collecte et les communes membres du SMITOM proviennent des déchèteries et des services des communes. Les apports directs des particuliers se font en général via des prestataires paysagistes. Ces apports sont acceptés à condition de provenir du périmètre du SMITOM, de déclarer précisément leur origine (adresse du chantier) et que le véhicule apporteur puisse benner, pour éviter des manutentions longues et dangereuses sur les plateformes.

9.REVISION DU PERIMETRE DE LA DELEGATION

Le SMITOM, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifieront, aura la faculté d'inclure dans le périmètre du service affermé ou d'en exclure tout ou partie de son territoire. Ces modifications n'ouvriront pas droit à révision des conditions de rémunération dans les limites indiquées aux articles 7 et 44.

10.UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

Sans objet.

CHAPITRE III

EXPLOITATION DU SERVICE

11. REGLEMENT DU SERVICE

Un règlement du service affermé sera mis en place par le Délégataire.

Une proposition de règlement est établie par le Délégataire et remise au SMITOM au plus tard 1 mois avant le début de l'exploitation de chaque plateforme.

Le règlement du service, arrêté d'un commun accord entre le Délégataire et le SMITOM, après délibération de ce dernier, est annexé au présent contrat.

12. DEMANDE D'ABONNEMENT

Le délégataire reprendra, à ses frais, les divers abonnements :

- eau, assainissement, déchets, téléphone, Pages Jaunes, site internet des plateformes
- entretien, gestion et contrôles des pont-bascules
- entretien des équipements de surveillance

- etc.

13. OBLIGATION D'ACCEPTER LES PRODUITS A TRAITER

Dans les conditions prévues au présent contrat, le Délégué est tenu d'accepter tous les déchets verts compatibles avec le règlement du service, qui lui seront apportés par les EPCI de collecte adhérents du SMITOM ou les exploitants de leurs déchèteries, les communes du périmètre, les artisans et entreprises, ainsi que les particuliers, s'ils peuvent benner leurs apports et pour des quantités qui dépasseraient les quantités raisonnablement acceptées en déchèteries.

En revanche, le Délégué n'a pas le droit d'accepter des déchets verts ne provenant pas du territoire du SMITOM, sauf accord du SMITOM, et doit faire diligence pour repérer et signaler comme tels au SMITOM les apports qui sont à refacturer au producteur (ou à l'apporteur). Il s'agit des apports de végétaux qui ne proviendraient pas d'un terrain habité par un usager privé ou d'une collectivité, ou qui ne proviendraient pas du secteur du SMITOM.

Toutes les entrées de déchets verts ou autres produits destinés au fonctionnement des plateformes feront l'objet d'une pesée et d'un relevé adressé au SMITOM, indiquant la nature et l'origine des produits (en particulier l'adresse complète de provenance initiale du déchet) ainsi que le producteur (propriétaire ou locataire du terrain) et l'apporteur, et l'adresse de facturation éventuelle par le SMITOM.

Ces éléments devront être fournis de façon à pouvoir faire au minimum des extractions par commune, EPCI de collecte, apporteur, payeur, exonération ou non, nature de l'apport.

D'autre part, le SMITOM de la Région de Saverne a aménagé à côté de la plateforme de compostage de Dettwiller, une aire de dépôt de végétaux, accessible depuis la voie publique, et ouverte 24h/24, 7j/7j aux usagers du SMITOM munis de leur carte de déchèterie. Le Délégué doit vider cette aire de dépôt autant que nécessaire et composter les déchets verts qui y sont déposés.

Ces déchets sont à peser et à facturer au SMITOM dans le cadre de la délégation. Ceci impose un système de pesage et d'enregistrement sur le godet de la chargeuse utilisée.

La zone de dépôt est accessible directement depuis la plateforme de compostage. Les déchets non compostables sur la plateforme, et qui seraient déposés sur la zone, doivent être séparés des déchets verts par le Délégué et mis en tas. Les services de la commune de Dettwiller sont chargés de les évacuer vers la déchèterie mobile.

Le prestataire actuel estime passer environ 400h/an pour le vidage de cette zone de dépôt et le tonnage de déchets verts concerné était de 900t en 2022 à 1600t en 2023.

Cette obligation d'entretien de cette zone de dépôt est payée par un prix forfaitaire révisé comme les prix de la DSP, et susceptible d'être supprimée à tout moment.

14. JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

Les plateformes de compostage accueilleront les déchets verts du Lundi au Vendredi, les matins et les après-midis et le samedi matin.

Le prestataire indiquera ci-dessous les heures d'ouverture (*en italique les horaires minimum*) :

ETE	
matin	: (de 8 h 15 à 12 h)
après-midi	: (de 13 h 00 à 16h30)
Samedi	: (de 8 h 15 à 12 h)
HIVER	
matin	: (de 8 h 15 à 12 h)
après-midi	: (de 13 h 00 à 16h30)
Samedi	: (de 8 h 15 à 12 h)

15. CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE

Le SMITOM contrôle le service lui-même ou, éventuellement, par l'intermédiaire d'un organisme de contrôle librement désigné par lui.

Le SMITOM, ou l'organisme de contrôle choisi par lui, peut à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le Délégué.

Le Délégué devra prêter son concours au SMITOM pour qu'il accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant tous les documents nécessaires, notamment ceux qui sont prévus au chapitre XI ci-après.

16. CONTRATS DU SERVICE AVEC DES TIERS

Tous les contrats passés par le Délégué avec des tiers et nécessaires à la continuité du service devront comporter une clause réservant expressément au SMITOM la faculté de se substituer au Délégué dans le cas où il serait mis fin au contrat.

D'autre part la règle générale de la DSP et que le Délégué ne facture sa prestation d'accueil et de traitement des déchets verts qu'au SMITOM, à l'exception des souches au-delà de la taille définie à l'article 47 dont les apports ne sont alors pas facturés au SMITOM.

Dans le cas très exceptionnel des apporteurs dont le SMITOM ne parvient pas à obtenir les coordonnées de facturation ou les justifications d'exonération, le SMITOM demandera à l'exploitant d'annuler le badge de l'apporteur concerné.

Dans ce cas l'exploitant, pour éviter les risques de dépôts sauvages, pourra sous sa seule responsabilité, accepter les déchets en les facturant au tarif qu'il souhaite, mais :

- ne facturera pas au SMITOM le traitement correspondant ;

- versera au SMITOM un droit d'usage de la plateforme de 15€ par tonne facturée directement par Vita-Compost.

Dans le cas où le Délégué réaliserait des prestations d'entretien de végétaux pour des tiers, il serait alors considéré comme un paysagiste, avec les mêmes contraintes de préciser les origines et de payer ses apports, le cas échéant. A titre d'information le tarif 2024 est fixé à 30€/t.

Le Délégué pourra à la marge et pendant les périodes creuses, effectuer certaines prestations pour des tiers, qui amortiraient ses matériels ou ceux du SMITOM.

Le délégué est autorisé à commercialiser pour son compte des produits ayant un rapport avec l'aménagement paysager, le recyclage des inertes ou des petits besoins agricoles.

Le Délégué peut également utiliser gracieusement le pont-bascule du SMITOM pour ses entrées et sorties de produits.

CHAPITRE IV

REGIME DU PERSONNEL

17. STATUT DU PERSONNEL

Le personnel de l'entreprise est de statut privé et sous la Convention collective nationale des activités du déchet. Le SMITOM n'affecte pas de personnel à ce service.

CHAPITRE V

REGIME DES TRAVAUX

18. PRINCIPES GENERAUX

Les travaux seront exécutés dans les conditions suivantes :

- les travaux d'accueil et de traitement des déchets verts sont exécutés par le Délégué à ses frais ;
- les travaux d'entretien et de réparations sont exécutés par le Délégué, à ses frais, conformément aux articles 19 et 20 ci-après ;
- les travaux de renouvellement sont exécutés conformément à l'article 21 ci-après ;

Sous réserve d'obtenir les autorisations administratives nécessaires et de l'approbation par le SMITOM des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de la délégation, le Délégué pourra établir, à ses frais, dans le périmètre des plateformes, tous ouvrages qu'il jugera utiles dans l'intérêt du service affermé. Ces ouvrages feront partie intégrante de la délégation dans la mesure où ils sont utilisés par le service affermé. Les biens immeubles ainsi réalisés resteront propriété du SMITOM à la fin du contrat.

19. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET GROSSES REPARATIONS

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, seront entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du Délégué, à ses frais, qu'ils aient été fournis ou construits par le SMITOM ou par le Délégué.

20. EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Faute par le Délégué de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, le SMITOM pourra faire procéder, aux frais du Délégué, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service quarante-huit heures après une mise en demeure restée sans résultat.

21. RENOUELEMENT

Hors travaux prévus à l'article 41, le remplacement à l'identique des ouvrages inclus à l'inventaire désigné à l'article 38 dont le renouvellement s'avèrerait nécessaire à assurer par le SMITOM à sa charge, seront attribués conformément au Code de la Commande Publique.

Le remplacement des ouvrages et appareils apportés par le Délégataire est assuré par le Délégataire, à sa charge.

22. DROIT DE CONTROLE DU DÉLÉGATAIRE

Le Délégataire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le Délégataire donne son avis.

Le Délégataire aura le droit de suivre l'exécution des travaux. Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il devra le signaler au SMITOM par écrit dans le délai de huit jours.

Le Délégataire sera invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé au SMITOM ses constatations d'omissions ou de malfaçons en cours de chantier, le Délégataire ne pourra refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après.

Après réception des travaux, le SMITOM remettra les installations au Délégataire. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Délégataire du dossier des ouvrages exécutés.

Le Délégataire ayant eu pleine connaissance des avant-projets, ayant donné un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution ne pourra à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations de la présente délégation. Toutefois, le Délégataire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire du SMITOM, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

CHAPITRE VI

CLAUSES FINANCIERES

23. REMUNERATION DU DÉLÉGATAIRE

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, le Délégataire perçoit les rémunérations suivantes :

1) DE LA PART DE LA COLLECTIVITE :

*** des parties fixes Fb Fd et Fe annuelles et des parties Pb et Pd proportionnelles aux tonnages traités Tb et Td.**

Les indices b correspondent à Bischwiller et les indices d et e à Dettwiller.

Cette rémunération R sera mensuellement la suivante :

$$R = Fb/12 + Fd/12 + Fe/12 + Pb \times Tb + Pd \times Td$$

Fb part fixe pour la plateforme de Bischwiller

Fd part fixe pour la plateforme de Dettwiller

Fe part fixe pour le vidage et l'entretien de la zone de dépôt à Dettwiller (supprimé si cette prestation est supprimée par le SMITOM)

Pb en €HT par tonne de déchets verts reçue sur la plateforme de Bischwiller

et Pd en €HT par tonne de déchets verts reçue sur la plateforme de Dettwiller

Tb et Td sont les tonnages du mois acceptés sur les plateformes de Bischwiller et Dettwiller.

Les prix F et P sont réputés avoir été établis aux conditions économiques du mois de novembre 2024 appelé mois Mo.

*** une rémunération supplémentaire pour chaque tonne entrante à refacturer à l'apporteur**

Le but de cette rémunération est d'inciter le Déléгатaire à repérer et signaler comme tels au SMITOM les apports qui sont à refacturer au producteur (ou à l'apporteur). Il s'agit des apports de végétaux qui ne proviendraient pas du terrain utilisé par un usager pour son usage privé ou d'une collectivité.

Cette rémunération est de€ **par tonne réellement refacturée par le SMITOM à un tiers**.
Ce prix est révisable dans les mêmes conditions que la rémunération du Déléгатaire.

Le paiement de ces rémunérations est mensuel, sur présentation d'une situation au dernier jour du mois précédent.

2) REMUNERATION PAR DES TIERS

Le Déléгатaire perçoit librement de la part des tiers les sommes correspondant aux produits vendus.

Cette vente s'effectue sous l'unique responsabilité du Déléгатaire.

Il en rend compte au SMITOM annuellement mais le SMITOM n'y est pas intéressé financièrement.

En revanche le Déléгатaire ne perçoit pas de paiement de la part de tiers pour les déchets verts entrant sur les plateformes dans le cadre du service, sauf pour le traitement des souches au-delà d'une taille raisonnable (diamètre de 20cm mesuré à 20cm du collet) qui ne sont alors pas facturés au SMITOM.

24. REMUNERATION DE LA COLLECTIVITE POUR UTILISATION DE SES INSTALLATIONS

Le Déléгатaire utilise gratuitement les installations du SMITOM pour tout ce qui concerne le service du traitement des déchets verts et l'activité marginale de traitement des déblais inertes, ainsi que pour ses activités de vente de matériaux d'aménagement paysager.

L'utilisation, par le Déléгатaire, des pont-basculés pour des pesées réalisées pour un objet autre que l'exploitation des 2 plateformes est autorisée. Elle ne lui est pas facturée et les prix du contrat tiennent compte de cette facilité.

Le Déléгатaire est libre de facturer les pesées ne concernant pas l'exploitation de l'activité de compostage aux utilisateurs correspondants.

25. FORMULE DE REVISION

Les rémunérations définies à l'article 23 sont révisables annuellement au 1^{er} juin, pour les 12 mois suivants, par l'application de la formule suivante :

$$p = po (0,15 + AxS/So + BxM/Mo + CxG/Go + Dx F/Fo)$$

po = Prix initial du marché.

p = Prix révisé.

A, B, C et D sont choisis par le délégataire au stade de son offre, et A+B+C+D=0,85

Les indices aux numérateurs sont les derniers indices connus au 1^{er} jour de juin.

Les indices **So, Mo, Go, F** sont les indices connus au 1^{er} novembre 2024.

S = indice **ICHT-IME**

M = machines agricoles et forestières **010764243**.

G = fioul domestique indice **3790**

F = indice services **FSD1**.

Pour maintenir les taux des rémunérations en harmonie avec les charges du service suivant les variations des circonstances économiques, les rémunérations de base et la formule de révision pourront être revues à la demande, soit du SMITOM, soit de l'entreprise, si l'application de la formule de révision fait apparaître une variation de plus de 30 % en hausse ou en baisse.

La procédure de révision n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation, qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de cette procédure et ne sera pas rattrapée ensuite.

Si dans les quatre mois à compter de la demande de révision, un accord entre les parties n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une Commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par le Maître d'Ouvrage, l'autre par l'entreprise et le troisième par les deux premiers. Faute de ceux-ci de s'entendre dans un délai de

15 jours, la désignation du troisième membre sera faite par le Président du Tribunal Administratif. Il en serait de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai.

La formule de révision de prix pourra être modifiée, à la demande du Maître d'Ouvrage ou de l'entreprise, dans les cas suivants :

- si l'une des valeurs des paramètres figurant dans la formule atteignait le double, ou la moitié, de sa valeur d'origine ;
- si la définition ou la contexture de l'un de ces paramètres venait à être modifiée ou s'il cessait d'être publié.

Dans ces cas, un aménagement serait recherché, entre le Maître d'Ouvrage et l'entreprise en vue de rétablir une équitable concordance entre la tarification et les nouvelles conditions économiques.

26. IMPOTS

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat, ses établissements publics, le Département, la Commune ou leurs groupements seront à la charge du Délégué hormis les charges foncières.

CHAPITRE VII

GARANTIES, SANCTIONS ET CONTENTIEUX

27. CAUTIONNEMENT

Dans un délai d'un mois après notification du présent contrat, le Délégué déposera soit à la caisse de dépôts et consignations, soit à la caisse du receveur de Haguenau Municipale, une somme minimale de cent mille euros, en numéraires ou en rentes sur l'Etat en obligations garanties par l'Etat, ou en bons du Trésor, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. En particulier le cautionnement pourra être constitué par un dépôt de titres choisis dans la liste établie à cet effet par arrêté du Ministre de l'Economie, avec possibilité permanente de substitution d'un titre à un autre.

Le Délégué pourra être dispensé de ce versement s'il fournit une garantie à première demande.

Sur le cautionnement seront prélevés le montant des pénalités et les sommes restant dues au SMITOM par le Délégué en vertu du présent contrat.

Seront également prélevées sur le cautionnement les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du Délégué, pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de mise en régie provisoire.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le Délégué devra la compléter à nouveau dans un délai de quinze jours.

La non-reconstitution du cautionnement après une mise en demeure restée sans effet pendant un mois, ouvrira droit pour le SMITOM à procéder à une résiliation sans indemnité.

28. SANCTIONS PECUNIAIRES - PENALITES

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Délégué de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités seront prononcées au profit du SMITOM par son représentant légal.

Elles sont cumulables, révisables comme la rémunération et leur montant est retranché du prochain acompte dû à l'entreprise :

- 1) Acceptation, en connaissance de cause et sauf accord préalable du SMITOM, de déchets verts hors périmètre du SMITOM, et facturation au SMITOM :**

X1 = tonnage litigieux x 45 €HT

- 2) Acceptation, en connaissance de cause, de déchets verts ne provenant pas d'un privé, sans indiquer au SMITOM que ce déchet est à refacturer**

X2 = tonnage litigieux x 30 €HT

3) Comptage d'une pesée autre que déchets verts dans le tonnage des déchets verts T :

X3 = 600 € HT par pesée et soustraction du tonnage correspondant à la rémunération.

4) Non-respect des horaires d'ouverture :

X4 = 100 € HT par heure manquante et par jour

5) 5) Absence d'un matériel indispensable tel que décrit à l'article 46.

X5 = 150 € HT par jour et par matériel

6) Compost non commercialisable (le compost non commercialisable restant à la charge du Déléataire)

X6 = 45 € x T de compost non commercialisable.

29. SANCTION COERCITIVE - MISE EN REGIE TEMPORAIRE

En cas de faute grave du Déléataire, notamment si l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou si le service n'est exécuté que partiellement ou pas conformément au contrat, le SMITOM pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Déléataire.

Cette mise en régie temporaire sera précédée d'une mise en demeure sauf circonstances exceptionnelles.

A l'expiration de la mise en régie temporaire, si l'entreprise ne pouvait assurer l'exploitation normale du service, le Maître d'Ouvrage y pourvoirait aux frais et risques de l'entreprise.

Pendant toute la durée de la régie, l'entreprise n'a plus droit à aucune rémunération. Au cas où les dépenses d'exploitation en régie seraient supérieures aux rémunérations qui auraient été dues pendant cette période si l'exploitation normale avait été faite par l'entreprise, les excédents de dépenses seraient à la charge de l'entreprise.

En cas de reprise de l'exploitation par cette dernière, ces excédents seraient déduits des premières rémunérations afférentes à la poursuite de l'exploitation jusqu'au remboursement de ces excédents.

La régie cessera dès que l'entreprise sera de nouveau en mesure de remplir ses obligations.

30. SANCTION RESOLUTOIRE - DECHEANCE

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le Déléataire n'a pas mis les ouvrages en service dans les conditions fixées par le cahier des charges, ou en cas d'interruption totale et prolongée du Service, le SMITOM pourra prononcer lui-même la déchéance du Déléataire.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

Les suites de la déchéance seront mises au compte du Déléataire.

31. ELECTION DU DOMICILE

Le Déléataire fait élection de domicile à Bischwiller. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat du SMITOM.

32. JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveront entre le Déléataire et le SMITOM au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Préalablement à cette instance contentieuse les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant le Préfet, qui s'efforcera de concilier les parties.

CHAPITRE VIII

FIN DE LA DELEGATION

33. CESSION DE LA DELEGATION

Toute cession partielle ou totale de la délégation, tout changement de Délégataire, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'assemblée compétente du SMITOM.

Faute de cette autorisation, les caractères de substitution seront entachés d'une nullité absolue.

Toute cession ouvre droit pour le SMITOM à une renégociation du présent contrat.

34. CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE LA DÉLÉGATION

Le SMITOM aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre pendant les six derniers mois de la délégation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Délégataire.

D'une manière générale, le SMITOM pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la délégation au nouveau régime d'exploitation.

A la fin de la délégation, le SMITOM sera subrogée aux droits du Délégataire.

35. REMISE DES INSTALLATIONS

A l'expiration de la délégation, le Délégataire sera tenu de remettre gratuitement au SMITOM, en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de la délégation. Il s'agit des installations mentionnées à l'inventaire mais également les installations fixes mises en place par le Délégataire (une table de tri n'est pas considérée comme fixe).

Le SMITOM pourra demander au Délégataire le démontage, à ses frais, des installations qu'il a mises en place.

36. REPRISE DES BIENS

Le SMITOM pourra reprendre, contre indemnités, les biens nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le Délégataire et ne faisant pas partie intégrante de la délégation.

Il aura la faculté de racheter le mobilier, les matériels et engins, et les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de reprise des biens sera fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée au Délégataire dans les trois mois qui suivent leur reprise par le SMITOM.

Ces indemnités de reprise seront fonction de l'amortissement technique compte tenu des frais éventuels de remise en état.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'escompte de la Banque de France.

37. PERSONNEL DU DÉLÉGATAIRE

En cas de résiliation ou à l'expiration du contrat, le SMITOM et le Délégataire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés. D'autre part les personnels sont sous la convention collective nationale des activités du déchet.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS TECHNIQUES

CHAPITRE IX

DEFINITION DU SERVICE

38. INVENTAIRE DES BIENS IMMOBILIERS CONFIES AU DÉLÉGATAIRE

Sont confiés au Délégué en vue de leur exploitation conformément au présent contrat les 2 plateformes de compostage de Bischwiller et Dettwiller et tous les biens décrits à l'inventaire joint au contrat.

L'inventaire des biens remis au Délégué est rédigé par le SMITOM et annexé au présent contrat. Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délégation pour chaque plateforme le Délégué proposera au SMITOM, compte tenu des constatations qu'il aura pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des équipements tout complément ou correction à cet inventaire.

39. REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT DE CONTRAT

Le SMITOM remettra au Délégué l'ensemble des installations des plateformes. Le Délégué les prendra en charge dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir invoquer, à aucun moment, leurs caractéristiques pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Le SMITOM communiquera également au Délégué tous les plans en sa possession intéressant ces installations.

40. REMISE EN COURS DE CONTRAT DES INSTALLATIONS NEUVES

Sans objet.

41. TRAVAUX A REALISER SUR LES PLATEFORMES

Outre l'entretien inhérent à la DSP, pendant le contrat le Délégué devra remplacer certains équipements à Bischwiller:

-aménager un accès (entrée et sortie) réservé aux particuliers (VL, camionnettes, petites remorques) venus acheter des produits, totalement séparé de l'entrée des apporteurs ;

-définir ses besoins et faire construire un bâtiment de bonne qualité en remplacement du bungalow situé à côté du pont bascule, comportant au minimum 3 bureaux chauffés et climatisés, une large baie vitrée vers le pont-basculé, et des sanitaires avec fosse à vidange fixe.

Ces travaux seront payés par le SMITOM au Délégué dès leur achèvement, et sur la base des prix forfaitaires annoncés par le Délégué dans son offre de DSP. Les prix forfaitaires seront révisés à la date de début des travaux, sur la base de la formule de révision suivante :

$$0,15+0.85*TP09n/TP09o$$

où TP09n est l'indice TP09 connu au 1^{er} jour du début des travaux de chacun des deux équipements, et TP09o celui connu au 1^{er} Novembre 2024.

Les projets détaillés de ces travaux devront être soumis au SMITOM et obtenir son accord, avant tous travaux. Les travaux seront également réceptionnés par le SMITOM qui vérifiera leur bonne exécution.

CHAPITRE X EXPLOITATION DES PLATEFORMES DE COMPOSTAGE

42. GENERALITES

Obligations du Délégué liées à l'exploitation.

Pendant toute la durée du contrat le Déléataire exploitera sous sa seule responsabilité le service de traitement et valorisation des déchets verts (hors collecte) et assurera la pesée des quantités de déchets verts entrants par pesée entrée – sortie des véhicules.

Il assurera également le relevé de l'origine des apports (origine géographique et statut ménager ou professionnel du terrain producteur) et la distinction, dans les tonnages qu'il facture au SMITOM, des apports à refacturer par le SMITOM aux producteurs.

Il est interdit au Déléataire d'accepter des produits provenant de l'extérieur du périmètre du SMITOM.

Il devra, en outre, signaler au SMITOM toute tentative d'apport de produits hors périmètre.

Le Déléataire s'engage à assurer la continuité du service, le bon fonctionnement et l'entretien des installations, le renouvellement des matériels à l'identique si cela s'avérait nécessaire, la sécurité des personnes et des biens, le respect des règlements et décrets en matière d'environnement.

Le Déléataire assure l'entretien annuel et les contrôles (yc contrôles « SIM ») des pont-bascules.

Le Déléataire assure également l'entretien des abords des plateformes.

Les refus acceptés sur le site et les refus après traitements seront triés au mieux et évacués selon leur nature, par le Déléataire, à ses frais, y compris les frais de traitement.

43. PRINCIPE DE TRAITEMENT

Le principe retenu par le SMITOM lors de la conception et du dimensionnement des plateformes, fait appel à la biodégradation des composés organiques, contrôlée à chaque étape (procédé de type Compostage Microbien Contrôlé ou similaire) :

- Broyage – défibrage
- Mise en andains de taille maximale 3m3/ml
- Ensemencement des andains quand nécessaire
- Couverture des andains quand nécessaire (contre l'humidité ou le dessèchement)
- Retourneement très régulier des andains, avec un retourneur d'andains*
- Affinage
- Criblage.

**à ce titre l'exploitant pourra déroger à l'article 13 de l'Arrêté du 22 avril 2008, s'il le justifie.*

Sous réserve d'y avoir été autorisé par le SMITOM, le Déléataire pourra introduire dans le compost, au cours de son processus, des produits non fermentescibles tels que terre, sable, argile...

Les modalités précises du traitement, proposées par l'exploitant au stade de l'appel d'offres sont intégrées aux dispositions du contrat dans le cadre de sa mise au point.

44. GISEMENT

a. Composition

La liste limitative des déchets admissibles est la suivante :

- Les végétaux tels que les tontes de pelouse, les feuilles mortes, les tailles de haies ou d'arbustes, les déchets d'élagage et d'entretien des massifs, les surplus de la production maraîchère, fruitière et horticole, les résidus de bois naturel tels les souches, les écorces et les bois d'éclaircie issus de la sylviculture. **Sont exclus les déchets verts cuits, les déchets fermentescibles des ménages, les reliefs de repas, les huiles et graisses, etc...**
- Les déchets sont livrés en vrac sur la plateforme de broyage.

Les produits non concernés par la valorisation sont les déchets à base de végétaux mais difficilement biodégradables, tels que les palettes bois, planches d'emballages et bois de démolition, ainsi que tout autre objet non défini dans la composition décrite ci-dessus.

La liste précise des déchets acceptés est établie par le Déléataire dans le cadre du règlement du service.

Le Déléataire devra refuser le déchargement de tout déchet non conforme au présent article ou au règlement du service et faire reprendre par l'apporteur les refus déjà déchargés.

b. Gisement

Le gisement des déchets verts est celui des collectivités rattachées au SMITOM, leurs déchèteries, leurs services techniques, leurs usagers privés ou professionnels, hormis un secteur dirigé vers la plateforme de compostage privée de Niedermodern (Sprinar Compotech) pour environ 3000t/an.

En 2023, il a été de 35 000 to dont 22 500 to sur Bischwiller et 12500 to sur Dettwiller.

L'exploitant devra garantir un fonctionnement optimal jusqu'à un tonnage de 35 000 to/an pour l'ensemble des 2 plateformes.

c. Nature refacturable ou non des apports

Le principe de base est que le Déléataire facture au SMITOM chaque tonne de déchets verts entrante.

Le SMITOM prend à sa charge des déchets verts provenant :

- des déchèteries de ses membres (les Syndicats de Collecte)
- des services municipaux des communes de ses membres
- des terrains à usage privé des particuliers, même apportés par des entreprises tierces.

Le SMITOM refacture aux producteurs ou apporteurs les déchets verts provenant :

- des terrains dont l'usage n'est pas privé (espaces verts des commerces, ateliers, usines, hôpitaux et cliniques, etc.)

d. Modalités de prise en charge des déchets

L'accès au site sera autorisé à tous les véhicules du SMITOM, des services municipaux des communes contractantes et aux véhicules d'entreprises dûment mandatées par le SMITOM ainsi qu'aux véhicules des artisans et entreprises autorisés par le SMITOM.

Sauf exceptions validées par l'exploitant, les véhicules apportant des déchets seront capables de les décharger en bennant.

Le déversement se fait sur ou à proximité de l'aire de broyage bétonnée.

Avant leur déversement les déchets devront être pesés et ces pesées seront répertoriées selon :

- le lieu d'origine du déchet (commune, adresse, Syndicat de Collecte concerné)
- l'apporteur (nom, adresse)
- le producteur (nom, prénom, adresse de facturation)
- la nature privée ou commerciale du terrain à l'origine des déchets
- date et heure

et en conformité avec l'Arrêté du 22 avril 2008.

Les résultats de ces pesées feront l'objet de relevés périodiques qui seront transmis mensuellement et par courrier électronique au SMITOM. Les diverses informations devront être scindées dans des champs distincts pour permettre tous regroupements nécessaires.

L'entreprise pourra stocker en l'état les déchets réceptionnés pendant 1 semaine à condition de ne pas dépasser un volume de 1 000 m3. Si pour des motifs techniques ou économiques le traitement des déchets doit être interrompu plus d'1 semaine, l'entreprise devra assurer le transport des déchets vers un autre site choisi en accord avec le Maître d'Ouvrage. Les coûts de transport et traitement sont à la charge de l'entreprise.

Chaque livraison fait l'objet d'un contrôle devant permettre de déceler les apports indésirables avant et après bennage.

Les déchets non admissibles sont repris en charge par l'apporteur et évacués par lui vers un site d'élimination approprié. Sinon l'évacuation et le traitement sont aux frais du Déléataire.

45. CARACTERISTIQUES MINIMALES DU TRAITEMENT

Un plan de gestion de chaque unité de compostage, ainsi qu'un dossier technique détaillé de l'unité et de son exploitation et une description précise (qualitative et quantitative) de **la méthode de compostage envisagée, sont joints au contrat de DSP.**

Les plateformes de compostage doivent respecter les termes de l'Arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Les déchets de bois naturel peuvent être déposés séparément. Leur durée de stockage peut alors être plus longue que celle des déchets verts.

Il importe de ne pas déchiqueter les déchets afin de limiter au maximum les indésirables dans le produit fini, et autant que possible dans des proportions nettement inférieures aux normes NF U 44-051 et 551. Un examen visuel des apports déversés et l'enlèvement à la main des indésirables constatés est donc recommandé.

Les déchets sont prétraités au moyen d'un broyeur adapté pour effectuer le dépulpage et le défibrage de la matière première.

L'alimentation du broyeur est réalisée par un chargeur sur pneus ou par tout autre équipement similaire.

L'opérateur assure la composition moyenne de la matière à composter en versant successivement des godets de déchets verts, de résidus de bois ou d'autres matières végétales dans la trémie du broyeur, en fonction de la nature du compost à réaliser, fondée sur ses recettes de compostage.

En raison des grandes quantités de déchets verts à traiter, le Délégué doit installer, au moins à Bischwiller, une table de tri permettant de séparer les éléments les plus ligneux qui ralentiraient le processus de compostage, et valoriser ces éléments.

La granulométrie des broyats est réglée en fonction de l'utilisation souhaitée du produit fini.

Les andains sont constitués par le déversement successif de godets emplis de broyats à composter.

Dimensions des andains

Le SMITOM veut éviter de grands tas de végétaux broyés dont le compostage serait mal maîtrisé.

Les andains seront disposés dans le sens de la plus grande pente des aires de stockage.

Le procédé de fermentation fera l'objet d'un suivi et d'un contrôle par un personnel qualifié en application d'un plan de qualité fourni par le Délégué.

Les retournements des andains sont assurés régulièrement en fonction de l'évolution du process et des paramètres sus-indiqués. Ils sont pratiqués au moyen d'un retourneur-brasseur pour favoriser l'évacuation du CO₂ et de la vapeur d'eau. Ces retournements sont actuellement presque journaliers au début du process. A ce sujet l'exploitant pourra déroger à l'article 13 de l'Arrêté du 22 avril 2008, s'il le justifie.

Les andains sont drainés naturellement par l'inclinaison des aires de compostage. En cas de pluie forte ou persistante, les andains devront être recouverts par des bâches de façon à éviter l'interruption de la fermentation, de même en période de forte évaporation. Les andains serontensemencés si nécessaire, avec des ferments adaptés. Le matériel de retournement devra être capable d'humidifier et d'ensemencer les andains « à cœur ».

Toutes les opérations de fabrication font l'objet d'un enregistrement minutieux permettant de suivre l'évolution de la fabrication en cours et d'apporter les éventuelles corrections par rapport au déroulement type du processus correspondant à la recette de compostage.

Les principaux paramètres sont reportés sur des pancartes placées en tête de chaque lot de fabrication constitué par un andain.

A l'issue de chaque cycle de production, évalué à quelques semaines, l'exploitant établit un rapport final d'analyse présentant les teneurs des principales composantes organiques et le bilan nutritionnel potentiel de chaque lot de compost végétal. Ce bilan est remis immédiatement au SMITOM.

Ce rapport est également remis à chaque utilisateur de compost, à sa demande.

46. MATRIELS AFFECTES AUX PLATEFORMES

Au vu des tonnages importants à traiter sur les 2 plateformes, le Délégué affectera au minimum les outils suivants :

- 1) En permanence sur chaque plateforme
 - un retourneur d'andains autotracté, capable d'arroser et d'ensemencer les andains ;
 - un chargeur sur pneus ;
 - un chargeur à bras télescopique
 - un tracteur agricole et sa remorque ;

- un tracteur routier et sa remorque ;
- une table de tri du broyat en 3 fractions, permettant la séparation en tête du bois (Bischwiller) ;
- un équipement de laboratoire complet permettant de réaliser les analyses quotidiennes nécessaires à l'obtention d'un déroulement optimal du processus de compostage ;
- toutes les bâches nécessaires à la protection des andains.

2) Pour l'ensemble des 2 plateformes :

- un broyeur lent
- un broyeur rapide
- un broyeur-déchiqueteur ;
- un cribleur et ses cribles adaptés à la demande ;
- une pelle hydraulique avec grappin ;
- un crible à tambour
- un crible à étoiles
- un épandeur à compost avec table d'épandage

Il faut également affecter au minimum 2 salariés sur chaque plateforme

L'âge et l'état de ces outils permettront une utilisation optimale et tous les engins roulants (retourneurs, chargeurs, tracteurs, broyeur, pelle hydraulique) devront être âgés de moins de 5 ans au 1^{er} mai 2025.

47. QUALITE DU TRAITEMENT

a. Qualité imposée aux produits sortants

Le Délégué fera procéder trimestriellement (ou mensuellement s'il l'estime nécessaire) à des prélèvements de produits finis matures. Prélèvements et analyses seront réalisés aux frais du Délégué. Le SMITOM a la possibilité de demander des prélèvements et analyses supplémentaires à ses frais.

Le procédé de traitement proposé permettra d'atteindre les objectifs suivants :

- des produits en sortie de chaîne d'affinage conformes aux normes NF-U-051 et NF-U-551 relatives aux supports de culture et amendements organiques,
- un taux de non-conformité des produits finaux inférieur à 2 % du tonnage de déchets verts entrant sur le site.

b. Contrôle qualité

Le Délégué devra s'assurer que les déchets réceptionnés sont d'une qualité conforme à ses engagements de performances. Les apports non acceptables seront immédiatement rendus à l'apporteur par le Délégué et ne seront pas facturés au Maître d'Ouvrage.

Les apports non acceptables mais néanmoins acceptés par erreur par l'exploitant seront éliminés à ses frais mais par des moyens autorisés (a priori par valorisation énergétique).

En outre, seront exclus les produits qui, par leurs dimensions, leur poids ou leurs caractères ne pourraient subir le traitement pour lequel l'installation a été réalisée, sauf souches et troncs de dimensions importantes mais raisonnables, si le Délégué est apte à les traiter avec un matériel approprié qui pourra intervenir avec une périodicité plus faible mais sans que le stock puisse dépasser 500 m3.

C'est systématiquement et dès le début qu'il s'agit de contrôler le bon déroulement du processus afin d'apporter les corrections nécessaires au plus vite.

Ainsi, la température, le CO2, l'humidité seront mesurés régulièrement et le méthane, les nitrates, les sulfites, le pH et le potentiel Redox seront mesurés périodiquement :

La température (prise quotidiennement)

Elle renseigne sur le bon démarrage de l'andain et son développement ultérieur.

Le processus de compostage se déroule en deux phases : la décomposition et la reconstitution. Chacune de ces phases a une température typique. La phase de décomposition est dans la zone thermophile de 55 – 65° C.

Le CO2 (pris quotidiennement)

Dans la phase de décomposition, le taux de CO2 ne devra jamais excéder 20 %.

Dans la phase de reconstitution, son taux se trouve toujours en-dessous de 8 %.

Etant donné que le CO2 est le produit de la respiration d'un processus aérobie, le contrôle de celui-ci s'avère particulièrement important, car on peut ainsi vérifier de manière sûre que cette fermentation se passe bien. Un excès de

CO2 anéantit le processus microbien. C'est pour cela qu'il faut sans cesse retourner le compost afin de libérer le CO2 et d'éviter le dépassement de ce taux.

Pendant la première semaine, il faut retourner l'andain selon la composition du matériau de départ, presque quotidiennement.

Dans la deuxième semaine, tous les deux jours, dans la troisième semaine, environ tous les trois jours et ensuite un retournement par semaine devrait suffire.

Ce sont les mesures qui détermineront les besoins de retournement supplémentaires.

L'humidité (prise quotidiennement)

Son taux doit se situer entre 55 et 60 %. Les corrections de l'humidité sont apportées par pulvérisation dans le produit en mouvement lors du retournement de l'andain.

Le méthane (pris périodiquement)

Le méthane étant un produit de la fermentation anaérobie, il est le signe d'un dysfonctionnement et ne doit jamais apparaître.

Les nitrates (pris périodiquement)

Les évolutions de l'azote, spécialement la courbe des teneurs en nitrates, donnent des indications très importantes. Si les conditions de compostage sont optimales, les nitrates sont mesurables dès la deuxième semaine. Dans le cas d'un bon rapport C/N les valeurs de NO₃ dépassent légèrement 1000 mg/kg de compost. Dans la phase de reconstitution ces valeurs diminuent car le NO₃ est fixé sous forme protéique dans les cellules des microbes. Un tel compost ne sera jamais à l'origine d'un excès d'azote ou d'un lessivage, car l'azote fixé sera rendu disponible uniquement pendant la période de végétation des plantes, et ce selon leur besoin. Dans le cas de manque d'humidité, d'absence de terre ou des souches microbiennes spécifiques, la fixation de l'azote ne peut se faire sous la forme voulue.

Le pH (pris périodiquement)

Les pH actuel et potentiel devront toujours être inférieurs à 8. La différence entre les deux ne doit jamais être supérieure à 0,3.

Les sulfures (pris périodiquement)

Les sulfures sont également un indicateur de toxicité. Ils ne doivent jamais être mesurables.

Le Potentiel Redox (pris périodiquement)

Il indique les réactions d'oxydation et de réduction.

Le Test de germination sur cresson (effectué pour vérifier la maturité du produit).

Le Test de germination et de croissance sur cresson et orge (réalisé périodiquement sur sol réel). Ce test permet de détecter in vivo l'effet herbicide.

Toutes les opérations de fabrication feront l'objet d'un enregistrement minutieux permettant de suivre l'évolution de la fabrication en cours, et d'apporter les éventuelles corrections par rapport au déroulement type du processus correspondant à une recette de compostage.

Couverture des andains

Les andains doivent être protégés des influences extérieures telles que pluie, vent et soleil. A cette fin, ils seront couverts dès que nécessaire avec une bâche qui permet la respiration.

Bilan matière

L'entreprise soumissionnaire devra remettre un bilan matière mensuel sur un modèle convenu en accord avec le Maître d'ouvrage.

Ce bilan indiquera les entrées de déchets verts (éventuellement par type), de produits annexes (terre, argile...) et les sorties de compost.

48. PLAN DE COMMERCIALISATION DU COMPOST

Comme indiqué à l'article précédent, les refus de traitement ne devront pas dépasser 2 % du tonnage entrant. Le reste du tonnage devra aboutir à la production de compost, supports de culture ou bois valorisable. Tous les produits devront être commercialisés.

La commercialisation de tous les produits devra se faire en totale transparence pour le SMITOM.

Le SMITOM n'est nullement engagé dans la reprise du produit fini.

Le Délégué fera son affaire de la commercialisation des produits et de leur évacuation vers les filières utilisatrices.

Afin d'assurer la pérennité des plateformes de compostage, le Délégué doit fournir au SMITOM les engagements de durabilité des filières choisies.

Plan de commercialisation

Le plan de commercialisation du compost est annexé au présent contrat et précise notamment :

- la nature des produits commercialisés, les quantités annuelles,
- les produits de commercialisation (origine, prix d'achat, point d'incorporation dans le procédé, valeur ajoutée...),
- le mode de conditionnement,
- les prix de vente et les marchés concernés (compost de base en vrac et autres produits),
- les démarches de commercialisation (information, distribution, utilisation).

Les équipements et charges d'exploitation affectées à la complémentation ou au conditionnement du (ou des) amendement(s) devront être clairement identifiés.

Ce plan initial fera l'objet d'une réévaluation annuelle avec le Maître d'Ouvrage sur la base des résultats constatés durant l'année écoulée.

Aide à l'application

Le Délégué mettra en place un dispositif d'aide à l'application du compost végétal. Ce dispositif sera piloté par le Délégué en étroite liaison avec les représentants du monde agricole, et à ses frais.

L'aide à l'application consiste à convaincre les utilisateurs potentiels de compost végétal des qualités du produit, mais aussi des bienfaits de sa mise en œuvre, en parfaite harmonie avec le code des bonnes pratiques agricoles (arrêté ministériel du 22 novembre 1993).

L'utilisation de compost végétal permet d'apporter les éléments nutritifs nécessaires aux cultures, mais aussi de restructurer des sols usés par des fertilisants inappropriés.

L'opération consiste à établir un bilan de santé du sol devant recevoir des cultures et à élaborer en fonction de tous les paramètres concourants, le plan d'épandage le mieux adapté, assis sur la mise en œuvre prioritaire du compost végétal.

Ce dispositif doit comprendre :

- l'analyse du sol destiné à recevoir l'amendement végétal,
 - le bilan nutritionnel de ce sol,
 - la prise en compte de la nature des cultures récoltées et à semer,
 - l'établissement d'un plan d'épandage fondé sur l'emploi prioritaire de compost végétal.
- Dans certains cas, ce plan devra être complété par des apports partiels d'engrais chimiques,
- le suivi de l'évolution de la structure humique du sol (facultatif).

Si besoin, le bilan agronomique pourra être complété par une estimation de la différence de coût, entre la variante compost végétal et l'apport utilisé jusqu'alors.

Cette approche doit permettre d'aborder principalement des marchés locaux ou régionaux susceptibles de consommer de fortes quantités de compost.

Les rapports d'analyse du compost végétal et du sol à amender, ainsi que les bilans nutritionnels, doivent être présentés sur des documents facilement lisibles, évitant le seul recours à des tableaux chiffrés. L'utilisation d'histogrammes de couleurs différentes en fonction des paramètres à mettre en évidence, est fortement recommandée.

49. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

a. Nuisances olfactives

Le Délégué évitera le stockage des déchets verts très fermentescibles (tontes de pelouse) afin d'éviter tout pourrissement ayant pour corollaire des nuisances olfactives et défavorisant d'ailleurs le traitement ultérieur.

b. Nuisances sonores

L'installation sera aménagée, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens susceptibles de nuire à la santé du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les matériels bruyants seront isolés phonétiquement de façon à ce que le niveau sonore en milieu de travail soit conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur applicable à la protection des travailleurs contre le bruit et aux prescriptions éventuelles du récépissé de déclaration.

c. Nuisances visuelles

Hormis les règlements officiels prescrivant les règles de construction (P.L.U.) le projet de chaque modification envisagée devra s'intégrer harmonieusement dans la zone d'implantation prévue. Les matériaux utilisés devront être cohérents tant en nature qu'en coloris. D'autre part, l'exploitant installera tous dispositifs pour limiter les envolées de produits (coupes vent ou autres).

d. Emission d'effluents

Hormis les eaux vannes raccordées au réseau public à Dettwiller, les plateformes n'émettront pas d'effluents, sauf circonstances anormales.

Les eaux pluviales collectées sur et autour des aires de stockage du compost devront être traitées et réutilisées pour les besoins de la plateforme. L'exploitant est chargé du fonctionnement du système d'épuration des eaux pluviales. Ce système est décrit à l'inventaire.

Il a cependant été constaté que lors d'hivers pluvieux les lagunes des 2 plateformes peuvent déborder vers le milieu naturel. Chaque début d'hiver, avant probabilité de débordement, les eaux des 2 lagunes seront analysées par le Délégué pour les paramètres susceptibles de dégrader la qualité des eaux du milieu naturel (paramètres des objectifs de qualité, métaux, micropolluants, hydrocarbures, HAP, autres...).

e. Aire de nettoyage

Une aire de nettoyage des véhicules sera aménagée et équipée par l'exploitant, sur chaque plateforme. Cette aire aura une forme de pente avec recueil des eaux de lavage. Les eaux rejoindront les eaux de ruissellement.

f. Aires destinées au stockage du compost

Les aires destinées au stockage du compost seront aménagées en tant que de besoin par l'exploitant et maintenues en très bon état de propreté.

50. CONFORMITE AUX NORMES

Les ouvrages d'infrastructures et superstructures, mécaniques, électriques, électromécaniques seront conçus, exécutés, mis en place suivant les règles de l'art et seront conformes aux normes, codes, réglementations, décrets et arrêtés Ministériels en vigueur à la date de passation de la délégation. Dans le cas où une nouvelle réglementation contraindrait l'exploitant à des investissements nouveaux et non prévisibles, un avenant serait passé entre l'exploitant et le SMITOM pour régler les incidences financières.

Le Délégué est réputé connaître les « Normes et Règles Techniques ». En cas d'absence de « Normes » ou de « Règles Techniques », d'annulation de celles-ci ou de dérogations justifiées, le Délégué proposera ses propres catalogues ou ceux de ses fournisseurs.

Tous les matériaux, matériels, machines, appareils, outillages et fournitures employés pour l'exécution des travaux doivent être récents et de construction soignée.

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

CHAPITRE XI

PRODUCTION DES COMPTES

51.COMPTES RENDUS ANNUELS

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent contrat, le Déléguataire produit, chaque année civile, même partielle, un compte rendu technique et un compte rendu financier, avant le 31 mai de l'année civile suivante.

Le Déléguataire devra, à l'aide de ces documents, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la délégation sont remplies.

La non-production dans les délais du compte rendu ou la production d'un compte rendu insuffisant constituent une faute contractuelle qui sera sanctionnée par une pénalité mensuelle fixée à 1 % (UN POUR CENT) du montant des recettes hors taxe du Déléguataire versée par le SMITOM, pour l'année considérée.

52. COMPTE RENDU TECHNIQUE

Au titre du compte rendu technique, le Déléguataire fournira au moins les indications suivantes :

- les registres d'entrée et de sortie, sous forme numérique ;
- les tonnages entrés répartis par catégories et par origine (déchets verts, produits annexes, refacturables, non refacturables) ;
- les produits sortant par catégories (types de produits, refus) avec indication des prix de vente et de la typologie des acheteurs ;
- récapitulatif des renseignements notés sur le journal de marche ;
- liste des matériels en service ;
- évolution générale des ouvrages et matériels ;
- travaux de renouvellement et de réparations effectués et à effectuer, pour l'année passée et pour l'année en cours ;
- effectifs du service ;
- nombre de jours (heures) d'arrêt des différents équipements.

53. COMPTE RENDU FINANCIER

A l'appui du compte rendu technique, le compte rendu financier devra en outre, selon les modalités arrêtées entre les parties, préciser :

- a) le détail des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ;
- b) en recettes, le détail des recettes de l'exploitation faisant apparaître l'évolution de ces recettes par rapport à l'exercice antérieur.

54. COMPTES DE L'EXPLOITATION

Préalablement à la révision annuelle de la rémunération du Déléguataire et de son indexation prévue à l'article 25, le Déléguataire produira le compte d'exploitation du service affermé afférent au dernier exercice précédant la révision.

Toutefois, le SMITOM pourra exiger, s'il l'estime utile pour l'appréciation de l'évolution du service, la production des comptes relatifs à d'autres exercices écoulés.

Ces comptes comporteront :

- au crédit, les produits du service revenant au Déléguataire,
- au débit, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extra-comptable en raison des ventilations nécessaires.

Le solde d'un compte représente le produit net ou le déficit net de l'exploitation.

Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus seront exclusivement celles qui se rapportent à la délégation. Si le Déléguataire exerce d'autres activités que l'exploitation du service de traitement des déchets verts, il y aura lieu de ventiler les dépenses afférentes à ces diverses activités, en tenant compte notamment des chiffres d'affaires respectifs.

55. CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

Le SMITOM aura droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte rendu annuel que dans le compte de l'exploitation visé ci-dessus. A cet effet, ses agents accrédités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaire pour vérification. Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions du présent contrat, et prendre connaissance localement de tous documents, techniques et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

CHAPITRE XII

CLAUSES DIVERSES

56. DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT

Sont annexés au présent contrat avant la dévolution de la délégation :

- les plans des 2 plateformes,
- l'inventaire des installations des deux plateformes qui sont livrées au Délégué
- le mémoire technique présenté par le Délégué
- les esquisses des travaux projetés (entrée séparée et bâtiment du pont-bascule) .

Seront ultérieurement annexés au présent contrat :

- l'inventaire des ouvrages confiés au délégataire et l'état des lieux contradictoirement relevé
- le règlement du service

A Schweighouse, le

Pour le Délégué, SAS Vita Compost

Pour le SMITOM, son Président

Jean-Noël GRAF

Philippe SPECHT

